

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01486

Numéro SIREN : 798 234 753

Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 3331

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES
Société par actions simplifiée au capital de 38 000 €
Siège social : 422 Rue de Bellecôte 73120 COURCHEVEL 1850
RCS CHAMBERY 798 234 753

PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 1ER AVRIL 2021

Le premier avril 2021, Monsieur Jacques HORRENT, Président de la Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges,

A PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Associé unique a décidé le 17 mars 2021 :

1/ d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 18 000 000 euros pour le porter de 38 000 euros à 18 038 000 euros par voie de création de 1 800 000 actions nouvelles de valeur nominale de 10 euros chacune.

2/ de souscrire en totalité à l'augmentation de capital.

3/ de réduire le capital social d'un montant de 18 000 000 euros se décomposant de la manière suivante :

- la somme de 12 647 681,61 euros par apurement du compte report à nouveau négatif au 31 octobre 020;
- la somme de 5 352 318,39 euros qui sera affectée à un compte de «Réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

et par voie d'annulation de 1 800 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune appartenant à la société Groupe Lucien Barrière.

4/ de modifier les articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction du capital.

Il précise en outre que la souscription a été libérée en espèces et les fonds versés ont été déposés à la Société Générale, 132 rue Réaumur 75002 PARIS, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi le 1er avril 2021.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et de la réduction de capital social décidées par l'associé unique le mars 2021 ainsi que la modification des article 6 et 7 des statuts devenue définitive qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 / Apports

« Aux termes d'une décision de l'associé unique du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté de 18 000 000 euros pour être porté de 38 000 euros à 18 038 000 euros par voie de création de 1 800 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, puis la capital social a été réduit d'une somme de 18 000 000 euros pour être porté de 18 038 000 euros à 38 000 euros par annulation de 1 800 000 actions de 10 euros chacune et par apurement du compte report à nouveau négatif au 31 octobre 2020 pour 12 647 681,61 euros et par affectation d'une somme de 5 352 318,39 euros à un compte de réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

Le reste de l'article est inchangé.


Article 7 / Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 000 euros, divisé en 3 800 actions de 10 euros chacune, souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

Le Président constate également que du fait de l'augmentation et de la réduction du capital les capitaux propres de la société ont été reconstitués à hauteur au moins de la moitié du capital dans le délai requis conformément à l'article L.225-48 du Code commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président
Jacques HORRENT

DocuSigned by:

01F381CCF802463...

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES
Société par actions simplifiée au capital de 38 000 €
Siège social : 422 Rue de Bellecôte 73120 COURCHEVEL 1850
RCS CHAMBERY 798 234 753

PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix sept mars à PARIS 75008 – 33 rue d'Artois,

la Société **GROUPE LUCIEN BARRIERE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 215 144,68 euros, dont le siège social est 33 rue d'Artois 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 320 050 859, représentée par Monsieur Philippe PERROT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associée unique de la « **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES** »

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'augmentation du capital social ;
- L'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- La réduction du capital social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- La constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Les pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 18 000 000 euros pour le porter de 38 000 euros à 18 038 000 euros par voie de création de 1 800 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital est souscrite en numéraire et attribuée en totalité à la société Groupe Lucien Barrière, associé unique.

La souscription et le versement seront reçus au siège dans un délai de dix-huit mois.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir la souscription et le versement exigible, constater la libération en numéraire et généralement prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION



L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de ne pas adopter la décision, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce de commerce, de réserver aux salariés de la société adhérents à un plan d'épargne entreprise en faveur desquels il renonce à son droit préférentiel de souscription, et de ne pas procéder à une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-138-1 du Code de commerce d'un montant nominal maximum de 540 000 euros.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la première décision, de réduire le capital social d'un montant de 18 000 000 se décomposant de la manière suivante :

- la somme de 12 647 681,61 euros par apurement du compte report à nouveau négatif après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2020;
- la somme de 5 352 318,39 euros qui sera affectée à un compte de «Réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

L'associé unique prend acte que cette réserve indisponible ne pourra être affectée à d'autres fins que l'apurement de pertes.

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 1 800 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune appartenant chacune à la Société Groupe Lucien Barrière.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour exécuter les présentes décisions et remplir toutes les formalités consécutives à la réduction de capital.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la première décision et de la réduction de capital, objet de la troisième décision, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Il est ajouté à l'article 6 – Apports les alinéas suivants :

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté de 18 000 000 euros pour être porté de 38 000 euros à 18 038 000 euros par voie de création de 1 800 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, puis le capital social a été réduit d'une somme de 18 000 000 euros pour être porté de 18 038 000 euros à 38 000 euros par voie d'annulation de 1 800 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et par apurement du compte report à nouveau négatif après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2020 pour 12 647 681,61 euros et affectation d'une somme de 5 352 318,39 euros à un compte de réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

CINQUIEME DECISION



L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la première décision de modifier comme suit l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 / Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 18 038 000 euros, divisé en 1 803 800 actions de 10 euros chacune, souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, objet de la troisième décision de modifier comme suit l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 / Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 000 euros, divisé en 3 800 actions de 10 euros chacune, souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique constate que, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction du capital social, que les capitaux propres de la société seront reconstitués à hauteur au moins de la moitié du capital social dans le délai requis conformément à l'article L.223-42 du Code commerce.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- constater le caractère définitif de l'augmentation de capital social,
- constater la réalisation de la condition suspensive ci-avant stipulée et par voie de conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital, ainsi que des modifications statutaires corrélatives,
- constater la reconstitution des capitaux propres,
- plus généralement, faire le nécessaire pour assurer l'exécution des présentes décisions et l'accomplissement des formalités requises.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou des présentes pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires ainsi qu'à Madame Marie-Liesse SAUTEREAU pour procéder à la libération du capital.

De tout ce que dessus il a été établi le présent acte qui est signé par l'associé unique.


Pour GROUPE LUCIEN BARRIERE
Philippe PERROT



SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES
Société par actions simplifiée au capital de 38 000 €
Siège social : 422 Rue de Bellecôte 73120 COURCHEVEL 1850
RCS CHAMBERY 798 234 753

STATUTS

(A jour au 1er avril 2021)

DocuSigned by:

01F381CCF802463...

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 / Forme

La société, constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 Juin 2018.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à ce type de société et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après dénommés « les associés »).

Article 2 / Dénomination

La dénomination de la société reste « **SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 / Siège Social

Le siège social est fixé : **422 Rue de Bellecôte - 73120 COURCHEVEL 1850.**

Il peut être transféré en tout endroit, en France, par décision du Président.

Article 4 / Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel de tourisme, de restauration, de traiteur, de bar de nuit et de discothèque ;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat

de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise à bail, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et ou marque ou enseigne concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières (notamment construction, transaction immobilière de toute nature), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Article 5 / Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 / Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Groupe Lucien Barrière a apporté et versé à la société une somme totale de MILLE (1 000) Euros, correspondant à CENT (100) parts sociales au nominal de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 1 000 euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence Paris Opéra, 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 5 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 37 000 euros pour être porté de 1 000 euros à 38 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 1^{er} juillet 2017, le capital social a été augmenté de 10 000 000 euros pour être porté de 38 000 euros à 10 038 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société puis réduit d'un montant de 10 000 000 euros, pour être porté de 10 038 000 euros à 38 000 euros, par voie d'annulation de 1 000 000 parts appartenant à Groupe Lucien Barrière et création d'une réserve indisponible.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté de 18 000 000 euros pour être porté de 38 000 euros à 18 038 000 euros par voie de création de 1 800 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, puis le capital social a été réduit d'une somme de 18 000 000 euros pour être porté de 18 038 000 euros à 38 000 euros par voie d'annulation de 1 800 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et par apurement du compte report à nouveau négatif après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2020 pour 12 647 681,61 euros et affectation d'une somme de 5 352 318,39 euros à un compte de réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

Article 7 / Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 000 Euros.

Il est divisé en 3 800 actions d'un montant de 10 Euros chacune, entièrement libérées, souscrites et de même catégorie.

Article 8 / Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision extraordinaire des associés.

Article 9 / Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société.

Article 10 / Transmission et Indivisibilité des Actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Droits et obligations

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 / Direction et représentation de la société

11.1 Président de la Société

La société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le président est désigné par décision des associés.

La durée de ses fonctions est d'une année et prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice précédent. Le président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 8 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à aux associés. Toutefois, le président ne pourra réaliser sans avoir été préalablement autorisé par la collectivité des associés toutes opérations d'investissement ou de désinvestissements significatifs, toutes opérations d'emprunt auprès de tiers ou tous accords avec des partenaires hors du cours normal des affaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.2 Directeurs généraux délégués.

Désignation

Sur proposition du président et selon les mêmes modalités et formes que celles requises pour la nomination du président, les associés peuvent donner mandat à une ou deux personnes physiques pour assister ou remplacer le président en qualité de directeur général délégué.

Le directeur général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général délégué reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général délégué peut être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

11.3 Rémunération du président et du directeur général délégué

La rémunération du président et du directeur général délégué (sauf pour ce dernier la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail), est fixée annuellement par un comité des rémunérations composé de membres faisant ou non partie de la société désignés à tout moment par les associés.

Article 12 / Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

A cet effet, le président ou une personne mandatée par lui, transmettra lesdites conventions au commissaire aux comptes dans un délai suffisamment raisonnable pour lui permettre de présenter un rapport à l'assemblée générale des associés.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 alinéa 4 du code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société, son président et l'un de ses associés.

Sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 / Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 / Représentation du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article 432-6 du code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Deux membres du comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre, à la catégorie des employés, pourront assister aux assemblées générales lorsqu'elles se réunissent. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les projets de résolutions présentés par le comité d'entreprise doivent être adressés au président par lettre recommandée avec AR 8 jours au moins avant la date de la décision des associés quelle qu'en soit la forme (réunion, consultation écrite, ou acte).

Le président accuse réception de ces projets de résolutions par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. Elles sont inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 15 / Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Approuver les conventions réglementées
- Nommer et révoquer le président et le directeur général délégué, les membres du comité des rémunérations ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider la poursuite ou l'arrêt des activités sociales
- Transformer la société ;
- Décider de toute opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Décider toute opération de cession, location ou acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce
- Modifier les statuts, sauf le transfert du siège social ;
- Dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en réunion, par consultation ou par acte. Tous moyens de communication, télécopie, vidéoconférence, conférence téléphonique et tous moyens électroniques peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion d'une assemblée

Toute réunion est convoquée par le président ou un mandataire désigné par lui et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu choisi par le président.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai suffisant pour permettre aux associés d'y participer ou de s'y faire représenter ; elle indique l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes y est convoqué dans les mêmes formes.

La réunion est présidée par le président; à défaut les associés désignent un président de séance.

Il est dressé un procès verbal signé par le président et un associé présent s'il a été établi séparément une feuille de présence ou par le président et tous les associés présents s'il n'a pas été pas établi de feuille de présence.

Consultation par correspondance

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et des commissaires aux comptes sont adressés à chacun. L'envoi aux associés précise le délai dans lequel doit être émis le vote qui peut être exprimé par tous moyens écrits. La consultation fait l'objet d'un procès verbal établi par le président.

Décision collective prise dans un acte

Le projet d'acte transmis aux associés et aux commissaires aux comptes comporte toutes les informations et indications nécessaires.

Article 16 / Décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions énumérées aux points 5 à 10 de l'article 16 sont qualifiées d'extraordinaires. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les associés. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 / Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 18 / Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur sa gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, au vu de ce rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 / Affectation et Répartition des Résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La décision collective des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 / Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 / Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.